

ARRET N° 09 - 015 /CC

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie d'une requête en date du 20 juin 2009 enregistrée à son Secrétariat Général le 22 juin 2009 sous le numéro 069, par laquelle Monsieur Nourdine BOURHANE, Secrétaire Général du Gouvernement de l'Union des Comores demande à la Haute Juridiction « **de notifier les Gouverneurs de faire appliquer les dispositions de la loi référendaire du 17 mai 2009 et l'Ordonnance N°09-003/PR du 09 juin 2009 pour tout acte officiel.** » ;

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009 ;

VU la Loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU l'Ordonnance du 15 juillet 2009 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle désignant Monsieur AHMED EL HARIF HAMIDI, Premier Conseiller, pour assurer son intérim et présider les audiences de la Cour Constitutionnelle, durant son absence ;

VU l'Ordonnance n°15-09/PCC du 09 juillet 2009 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle portant nomination d'un Conseiller Rapporteur

- les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

VU les observations des Maîtres MAHAMOUDOU Ahamada et Fahmi SAID IBRAHIM, Avocats à la Cour, respectivement Conseils de la Défense et du Demandeur, faites en audience publique du 06 août 2009 ;

VU la lettre n° 69 du 03 août 2009 de Maître Fahmi SAID IBRAHIM enregistrée au Greffe de la Cour le 05 août 2009 demandant le retrait de la requête n°09169/PR/SGG du 22 juin 2009;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par arrêt n°09-012/CC du 19 mai 2009, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats définitifs du Référendum Constitutionnel du 17 mai 2009 et a déclaré

adopté le Projet de loi référendaire portant révision de certaines dispositions de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ; que par décret n°09-066/PR du 23 mai 2009, le Président de l'Union des Comores a promulgué la loi référendaire ;

Considérant que par lettre n° 69 du 03 août 2009 de Maître Fahmi SAID IBRAHIM enregistrée au Greffe de la Cour le 05 août 2009 demandant le retrait de la requête n°09 169/PR/SGG du 22 juin 2009 en date du 03 août 2009, le Secrétaire Général du Gouvernement de l'Union a informé la Haute Juridiction que « **Seulement pour des raisons tenant au droit et à la procédure, il sera demandé respectueusement à la Cour de céans de procéder au retrait pur et simple de cette requête, et en conséquence de donner acte de désistement à cette dernière procédure.**

Pour cette différente demande, le gouvernement de l'Union des Comores vous prie de bien vouloir recevoir ses considérations à l'égard de la Haute Cour. » ;

Qu'en conséquence, la Cour Constitutionnelle donne acte à Monsieur Nourdine BOURHANE, Secrétaire général du Gouvernement de l'Union de son désistement.

Par ces motifs ;

Vu les textes susvisés ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est donné acte à Monsieur Nourdine BOURHANE, Secrétaire général du Gouvernement de l'Union de son désistement.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié, au Président de l'Union des Comores, aux Gouverneurs des Iles Autonomes, publié au Journal Officiel des Comores et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le six août deux mil neuf,

Messieurs

Ahmed Elharif HAMIDI,
Djamal EDDINE SALIM
Abdoulkarim SAID OMAR,
Youssef MOUSTAKIM,
Abdillah YOUSOUF SAID,

1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Doyen d'âge
Membre
Membre

Ont signé
La Secrétaire Générale,
BINTY MADY



Le Président
AHMED EL HARIF HAMIDI

